

**REGLEMENT COMMUNAL
CONCERNANT
LES INHUMATIONS ET
LES CIMETIERES**

&

**LE REGLEMENT
TARIFAIRE**

Examen préalable le 22 octobre 2019
Approuvés
par le Conseil communal le 24 octobre 2019
Approuvés
par l'Assemblée communale le 19 décembre 2019

Chapitre premier**Dispositions générales**

Bases légales	Art. 1	Le présent règlement est basé sur le décret du 6 décembre 1978 concernant les inhumations (RSJU 556.1), le décret du 6 décembre 1978 concernant la crémation (RSJU 556.2) et les prescriptions fédérales et cantonales en la matière.
Application	Art. 2	Le présent règlement est applicable aux cimetières de Chevenez, Damvant, Réclère et Rocourt, dont la commune est propriétaire.
Responsabilité	Art. 3	Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'administration et de la gestion des cimetières.
Surveillance générale	Art. 4	Les cimetières sont placés sous la surveillance générale de la population et tout spécialement sous celle du Conseil communal.
Ordre	Art. 5	L'ordre, la décence, la propreté et la tranquillité doivent constamment régner dans les enceintes des cimetières de même que sur le trajet des convois funèbres.

Chapitre II**Inhumations**

Destination	Art. 6	Les cimetières de la Commune de Haute-Ajoie sont destinés à la sépulture de toutes les personnes domiciliées sur son territoire ou qui y sont décédées, celles qui y sont originaires et celles désirant s'y faire inhumer pour des raisons d'attaches familiales. En cas de manque de disponibilité en place d'accueil, le conseil communal peut refuser les personnes non domiciliées dans la Commune.
Annonce et autorisation d'inhumation	Art. 7	Aucune inhumation dans la circonscription communale ne peut avoir lieu sans que le décès soit : 1. annoncé et inscrit à l'Etat civil cantonal du lieu du décès ; 2. annoncé au Secrétariat communal.
Décès hors de la circonscription	Art. 8	L'autorisation d'inhumer dans les cimetières de Chevenez, Damvant, Réclère et Rocourt le corps d'une personne décédée en dehors de la circonscription communale ne peut être donnée que par le Maire ou le Secrétaire communal, sur présentation de la déclaration de décès établie par l'Etat civil du lieu de décès.
Mort violente	Art. 9	Lorsqu'il y a eu mort violente ou lorsque la cause de la mort est inconnue ou suspecte, il est alors procédé conformément au Code de procédure pénale.
Transport des cadavres	Art. 10	Le transport d'un cadavre pour l'inhumation dans une autre localité ne peut avoir lieu que si le médecin qui a constaté la mort atteste sur le certificat de déclaration de décès qu'aucun motif de police sanitaire ne s'y oppose.

Préposé aux inhumations	Art. 11	Le secrétaire communal est le préposé aux inhumations.
Tâches du préposé	Art. 12	Le préposé : 1. planifie et organise les travaux d'inhumations en collaboration avec les proches des défunts, les entreprises de pompes funèbres et le service de la voirie ; 2. tient un contrôle exact des ensevelissements ; 3. tient le registre des tombes ; 4. fait appliquer les prescriptions du présent règlement et signale au Conseil communal les éventuelles infractions.
Préposé au cimetière	Art. 13	Le Service de la voirie, d'entente avec le responsable du dicastère, procède aux travaux ordinaires d'aménagement et d'entretien des cimetières dans le cadre du budget.
Fossoyeur	Art. 14	Le fossoyeur désigné par le Conseil communal a les attributions suivantes : - creuser les fosses en temps voulu et dans les dimensions prescrites ; - combler les fosses après la cérémonie et remettre en état les alentours de celle-ci ; - placer les croix dans l'alignement prévu. Le Conseil communal est compétent pour diviser le mandat de fossoyeur par cimetière ou attribuer le mandat pour l'ensemble des cimetières de la commune.
Horaire des inhumations	Art. 15	Les inhumations se feront en toutes saisons de huit à seize heures au plus tard. Aucun ensevelissement ne pourra se faire le dimanche et les jours fériés, sauf en cas d'urgence.

Chapitre III

Cimetières

3.1. Accès et secteurs

Accès	Art. 16	1. L'accès dans l'enceinte du cimetière est interdit aux enfants non accompagnés d'un adulte capable de les surveiller. 2. Il est formellement interdit d'introduire dans les cimetières des véhicules autres que les voitures mortuaires, les véhicules du personnel chargé de l'entretien et les poussettes d'enfant ou d'invalides. 3. Il est strictement interdit d'introduire des animaux, même tenus en laisse, dans le cimetière.
Composition	Art. 17	Les cimetières sont divisés en différents secteurs conformément aux plans établis par le Conseil communal, à savoir : - dans chaque cimetière, un secteur principal de tombes simples non-concessionnées, dites «tombes à la lignée» ou "ordinaires", réservé à l'inhumation ;

- dans chaque cimetière, un secteur de tombes cinéraires à la lignée» réservé au dépôt des urnes funéraires ;
- à Chevenez, un secteur de cases cinéraires en columbarium ;
- dans chaque cimetière, un jardin du souvenir.

3.2 Inhumations

Tombes à la lignée	Art.18	1. Les tombes à la lignée sont mises à disposition pour les inhumations. Elles seront installées en suivant un ordre régulier. Les cadres en bois sont fournis par la Commune. 2. Il ne sera jamais placé deux bières l'une sur l'autre. 3. La durée d'inhumation est de 35 ans. 4. A l'échéance, le Conseil communal invitera les intéressés à autoriser le nivellement des tombes par la commune. Si aucune suite n'est donnée à cette invitation dans un délai de trois mois, le Conseil communal disposera du monument. 5. Il peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. 6. Les obligations d'entretien demeurent à la famille ou à la succession. 7. Les concessions existantes courent jusqu'à leur échéance.												
Profondeur des tombes	Art. 19	Les fosses auront les profondeurs suivantes : <table><tr><td>Pour les adultes :</td><td>180 cm</td></tr><tr><td>Pour les enfants de 3 à 12 ans :</td><td>150 cm</td></tr><tr><td>Pour les enfants de moins de 3 ans :</td><td>120 cm</td></tr></table>	Pour les adultes :	180 cm	Pour les enfants de 3 à 12 ans :	150 cm	Pour les enfants de moins de 3 ans :	120 cm						
Pour les adultes :	180 cm													
Pour les enfants de 3 à 12 ans :	150 cm													
Pour les enfants de moins de 3 ans :	120 cm													
Dimensions des tombes	Art. 20	<table><tr><td></td><td><u>Longueur</u></td><td></td><td><u>Largeur</u></td><td></td><td><u>Hauteur</u></td></tr><tr><td>Adulte</td><td>180 cm</td><td>x</td><td>80 cm</td><td>x</td><td>150 cm</td></tr></table> Les tombes sont creusées les unes à la suite des autres, dans l'ordre établi d'une manière continue. Les rangées de tombes seront séparées entre elles par un intervalle de 50 ou 70 cm en tout sens. Lors du creusage d'une tombe concessionnée toute personne est tenue d'accepter le dépôt provisoire de terre de la fosse voisine. Aucun monument ne peut être installé dans le cimetière sans avoir été reconnu par le préposé au cimetière comme ayant les dimensions réglementaires.		<u>Longueur</u>		<u>Largeur</u>		<u>Hauteur</u>	Adulte	180 cm	x	80 cm	x	150 cm
	<u>Longueur</u>		<u>Largeur</u>		<u>Hauteur</u>									
Adulte	180 cm	x	80 cm	x	150 cm									
Urnas funéraires	Art. 21	Il existe les possibilités suivantes d'inhumer une urne funéraire, soit : - sur une tombe ordinaire réservée à l'inhumation ; - sur une tombe cinéraire ; - au columbarium.												
Tombe à la lignée	Art. 22	Le dépôt d'une urne funéraire en terre sur une tombe ordinaire existante au sens de l'article 18, alinéa 1, est autorisée.												

La date de dépôt de l'urne ne modifie pas l'échéance de la concession et le nombre d'urnes pouvant être déposées est limité à deux.

L'autorisation doit être demandée préalablement à l'Administration communale.

- Tombes cinéraires** Art. 23
1. Les tombes pour le dépôt des urne(s) funéraire(s) sont mises à disposition dans chaque cimetière de la commune. Les tombes seront réalisées les unes à la suite des autres, d'une manière continue, selon le plan établi par le Conseil communal.
 2. La durée du dépôt de l'urne est de 35 ans.
 3. A l'échéance, le Conseil communal invitera les intéressés à autoriser le nivellement des tombes par la commune. Si aucune suite n'est donnée à cette invitation dans un délai de trois mois, le Conseil communal disposera du monument.
 4. Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent à la famille ou à la succession.
 5. A l'échéance, les cendres seront rendues à la famille ou déposées au Jardin du souvenir.

Profondeur des tombes Art. 24 Les urnes funéraires seront placées à 60 cm de profondeur.

Dimensions des tombes Art. 25

<u>Longueur</u>		<u>Largeur</u>		<u>Hauteur</u>
80 cm	x	55 cm	x	80 cm

3.3 Columbarium

- Cases** Art. 26
1. Cet espace cinéraire permet le dépôt des urnes funéraires sans apparentement familial, ni réservation possible. Chaque urne y sera déposée par ordre d'arrivée et y séjournera pendant une période de concession unique de 35 ans.
 2. A l'échéance de la concession, les cendres seront rendues à la famille ou déposées sans urne au Jardin du souvenir.
 3. Le dépôt d'urnes en terre reste toléré, selon les termes de l'art. 23 du présent règlement.

- Inscriptions** Art. 27
1. L'inscription est uniforme. Elle indique avec éventuellement une photo du défunt, uniquement les noms, prénoms, années de naissance et années de décès. La location et les frais d'inscription sont payables au moment du dépôt de l'urne.
 2. L'inscription est commandée par le Secrétariat communal dès l'octroi de la concession. Les frais en incombent à la famille ou aux proches.

Dimension des urnes	Art. 28	3. La mise en place de l'urne, le scellement de la plaque de fermeture sont effectués par un employé communal. Ces frais sont compris dans la concession.
		1. Les urnes ne doivent pas dépasser les dimensions suivantes : diamètre, 19 cm, hauteur, 25 cm.
		2. Les urnes biodégradables sont interdites.

Décoration	Art. 29	Seule la pose d'une décoration florale ou autre sur la plaque carrée de fermeture de la case du columbarium est tolérée pour autant qu'elle soit parfaitement entretenue. Toute décoration ou plantation devant ou contre le columbarium est interdite.
------------	---------	---

3.4 Jardin du souvenir

Généralités	Art. 30	¹ Le Jardin du souvenir est un lieu de repos permettant de recueillir les cendres de personnes incinérées.
		² Seul le personnel de la voirie est habilité à déverser les cendres dans le Jardin du souvenir.
		³ Les décorations ou plantations ne sont pas admises.

3.5 Entretien et dispositions générales

Dimensions des plantations et ornements	Art. 31	Les plantations et ornements sur les tombes n'excéderont pas 100 cm de haut. Les plantations ne doivent pas déborder dans les espaces séparant les tombes et les lignées.
Entretien des tombes	Art. 32	Les parents ou les proches se chargent de l'entretien des tombes ou de les faire entretenir. Les tombes non entretenues deux ans après l'inhumation pourront être nivelées sur ordre du Conseil communal, sous réserve du droit des intéressés de les rétablir à leurs frais et de pourvoir à leur entretien.
Entretien des passages	Art. 33	Les sentiers et intervalles doivent être laissés libres pour permettre le passage des engins et véhicules d'entretien; il est notamment interdit d'y déposer du gravier, des pots de fleurs, etc.
Dégâts	Art. 34	1. Les monuments ou tous autres objets destinés à être placés dans le cimetière devront être terminés avant d'y être introduits. Ils seront transportés de manière à ne causer aucun dégât aux plantations, aménagements et autres monuments. 2. Aucun monument ne peut être installé dans le cimetière sans avoir été reconnu par le préposé au cimetière comme ayant les dimensions réglementaires. 3. Tout dégât causé par des personnes qui feront poser des mausolées devra être réparé de suite à leurs frais. 4. Les monuments placés sur les emplacements ne devront en aucun cas empiéter sur les sentiers, intervalles et bords de chemins.

- | | | |
|-----------------------|---------|--|
| Interdictions & ordre | Art. 35 | <p>Il est défendu aux visiteurs d'endommager, de souiller ou de piétiner les tombes, les monuments et les emplacements ayant servi à la sépulture, de déplacer les pierres-bornes et de s'écarter des allées.</p> <p>Tout comportement de nature à troubler la paix des lieux est interdit.</p> <p>Les déchets liés à l'embellissement des tombes doivent être triés et déposés aux endroits appropriés.</p> |
| Plantations | Art. 36 | <p>Il est interdit de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes sauf aux parents ou proches et à ceux qui pourvoient à leur entretien.</p> |

CHAPITRE IV**Tarifs**

- | | | |
|--------|---------|---|
| Tarifs | Art. 37 | <p>¹ L'Assemblée communale adopte un règlement tarifaire qui fixe le tarif des émoluments pour les inhumations, les incinérations et le nivellement des tombes ainsi que le mode de perception.</p> <p>² Dans les limites du barème adopté par l'Assemblée communale, le Conseil communal fixe le montant des émoluments.</p> <p>³ Restent réservées les dispositions de l'art. 20 du décret cantonal du 6 décembre 1978 concernant les inhumations.</p> |
|--------|---------|---|

CHAPITRE V :**Dispositions finales**

- | | | |
|-------------------|---------|---|
| Amendes | Art. 38 | <p>A moins qu'elles ne tombent sous le coup de dispositions du droit fédéral ou cantonal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de CHF 100.- à CHF 5'000.- infligées par le Conseil communal.</p> <p>Les poursuites peuvent être engagées conformément à la loi sur les communes et au décret sur leur pouvoir répressif.</p> |
| Entrée en vigueur | Art. 39 | <p>Le présent règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures ou qui lui sont contraires, en particulier le règlement communal concernant les inhumations et les cimetières de Haute-Ajoie du 28 avril 2016 ainsi que le chapitre 7 du règlement de police locale de Rocourt du 5 février 1988.</p> <p>Le Conseil communal fixera son entrée en vigueur dès qu'il aura été approuvé par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.</p> |

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de la Commune de Haute-Ajoie le 19 décembre 2019.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE HAUTE-AJOIE

Le président
Jean Chêne



La secrétaire
Danièle Laville



CERTIFICAT DE DEPOT

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale du 19 décembre 2019.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal Officiel du 28 novembre 2019.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Chevenez, le 11 février 2020

Le Secrétaire communal :

Robert Cattin



Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :
(Veuillez laisser blanc svpl)

Approuvé
sans réserve
Delémont, le 18 FEV. 2020
Délégué aux affaires communales



Règlement tarifaire concernant les inhumations et les cimetières

L'Assemblée communale de Haute-Ajoie du 19 décembre 2019,

Vu l'article 37, du règlement communal concernant les inhumations et les cimetières arrête :

CHAPITRE I: Compétence et montant des émoluments

Le Conseil communal fixe le tarif des émoluments pour l'inhumation, l'incinération des défunts et le nivellement des tombes dans les cimetières de Chevenez, Damvant et Réclère et Rocourt dans les limites des barèmes suivants :

A. Personnes domiciliées dans la commune					
Octroi de la concession pour tombe ordinaire et cinéraire	Par tombe	De	CHF 0.00	à	CHF 300.00
Nivellement d'une tombe ordinaire et cinéraire	Par tombe	De	CHF 0.00	à	CHF 300.00
Columbarium	Par urne	De	CHF 900.00	à	CHF 1'200.00
Jardin du Souvenir	Par dépôt	De	CHF 100.00	à	CHF 150.00
B. Personnes non domiciliées dans la commune					
Octroi de la concession pour tombe ordinaire et cinéraire	adulte	Par tombe	De	CHF 500.00	à CHF 800.00
Octroi de la concession pour tombe ordinaire et cinéraire	enfant	Par tombe	De	CHF 200.00	à CHF 400.00
Nivellement d'une tombe ordinaire et cinéraire		Par tombe	De	CHF 0.00	à CHF 300.00
Columbarium		Par urne	De	CHF 1'200.00	à CHF 1'500.00
Jardin du Souvenir		Par dépôt	De	CHF 100.00	à CHF 150.00

1. Les frais d'inhumation et de creusage de la tombe sont facturés directement par les entreprises mandatées à cet effet et sont à la charge des héritiers du défunt à défaut de sa parenté la plus proche.
2. Le dépôt d'une urne funéraire sur une tombe déjà existante, par les soins de la parenté du défunt, est gratuit.
3. Les frais de réalisation des plaques et des inscriptions des noms apposées sur le columbarium sont uniformes et commandés par le préposé aux inhumations. Ils sont refacturés au prix coûtant par la commune à la parenté.

CHAPITRE II: Abrogation, entrée en vigueur

Abrogation des dispositions antérieures

Article 11 Le présent règlement tarifaire abroge toute autre disposition antérieure.

Entrée en vigueur

Article 12 Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement tarifaire dès son approbation par le Délégué aux affaires communales.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de Haute-Ajoie, le 19 décembre 2019

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE HAUTE-AJOIE

Le Président
Jean Chêne



La Secrétaire
Danièle Laville




CERTIFICAT DE DEPOT

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale du 19 décembre 2019.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal Officiel du 28 novembre 2019.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Chevenez, le 11 février 2020

Le Secrétaire communal :

Robert Cattin



Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :
(Veuillez laisser blanc svpl)

Approuvé
sans réserve

Delémont, le 18 FEV. 2020

Délégué aux affaires communales



COMMUNE DE HAUTE-AJOIE

 CHEVENEZ

 DAMVANT

 RÉCLÈRE

 ROCHE-D'OR

 ROCOURT

Extrait du procès-verbal

Assemblée communale du 19 décembre 2019

Présidence : Jean Chêne
Secrétaire de l'Assemblée : Danièle Laville

4. a) Prendre connaissance du nouveau règlement concernant les inhumations et les cimetières et l'approuver
b) Prendre connaissance du nouveau règlement tarifaire concernant les inhumations et les cimetières et l'approuver

Rapporteur : M. Etienne Oувray, conseiller communal, responsable de l'agriculture et des cimetières

M. Etienne Oувray informe que la venue de la commune de Rocourt nous oblige à revoir le règlement des inhumations et du cimetière.

✓ L'entrée en matière est acceptée à la majorité évidente, sans avis contraire.

a) Le Conseil communal a approuvé le règlement susmentionné le 24 octobre dernier. A ce stade et durant le dépôt public, aucune opposition n'a été déposée.

M. Oувray mentionne que ce règlement est appelé à remplacer le règlement de Rocourt datant de 1992 qui était intégré dans le règlement de police. Il reprend pour l'essentiel les éléments figurant dans le règlement existant de 2016 de la commune de Haute-Ajoie.

La lecture de l'intégralité du règlement n'étant pas demandée, M. Oувray relève et commente les articles modifiés soit :

Article 2 Le présent règlement est applicable aux cimetières de Chevenez, Damvant, Réclère et Rocourt, dont la commune est le propriétaire.

Article 8 L'autorisation d'inhumer dans les cimetières de Chevenez, Damvant, Réclère et Rocourt le corps d'une personne décédée en dehors de la circonscription communale ne peut être donnée que par le Maire ou le Secrétaire communal, sur présentation de la déclaration de décès établie par l'Etat civil du lieu de décès.

Article 17 Les cimetières sont divisés en différents secteurs conformément aux plans établis par le Conseil communal, à savoir :

- dans chaque cimetière, un secteur principal de tombes simples non-concessionnées, dites 'tombes à la lignée' ou 'ordinaires', réservé à l'inhumation ;
- dans chaque cimetière, un secteur de tombes cinéraires à la lignée réservé au dépôt des urnes funéraires ;
- à Chevenez, un secteur de cases cinéraires en columbarium ;
- dans chaque cimetière, un jardin du souvenir.

Afin d'avoir une équité pour tous les villages, il est proposé l'aménagement de tombes cinéraires à Chevenez et d'un mausolée comme jardin du souvenir à Rocourt, note M. Oувray.

Article 23 ¹Les tombes pour le dépôt des urnes funéraires sont mises à disposition dans chaque cimetière de la commune. Les tombes seront réalisées les unes à la suite des autres, d'une manière continue, selon le plan établi par le Conseil communal.

²La durée du dépôt de l'urne est de 35 ans.

³A l'échéance, le Conseil communal invitera les intéressés à autoriser le nivellement des tombes par la commune. Si aucune suite n'est donnée à cette invitation dans un délai de trois mois, le Conseil communal disposera du monument.

⁴ Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent à la famille ou à la succession.

⁵ A l'échéance, les cendres seront à la famille ou déposées au Jardin du Souvenir.

Article 28 ¹ Les urnes ne doivent pas dépasser les dimensions suivantes : diamètre : 19 cm, hauteur : 25 cm.

² Les urnes biodégradables sont interdites.

La parole n'est pas demandée.

Puis M. Oeuvray passe en revue les différentes taxes et lit les dispositions :

1. Les frais d'inhumation et de creusage de la tombe sont facturés directement par les entreprises mandatées à cet effet et sont à la charge des héritiers du défunt à défaut de sa parenté la plus proche.
2. Le dépôt d'une urne funéraire sur une tombe déjà existante, par les soins de la parenté du défunt, est gratuit.
3. les frais de réalisation des plaques et des inscriptions des noms apposées sur le columbarium sont uniformes et commandés par le préposé aux inhumations. Ils sont refacturés au prix coûtant par la commune à la parenté.

Ce règlement tarifaire a été déposé 20 jours avant et 20 jours après et, à ce jour, il ne fait l'objet d'aucune opposition.

La parole n'est toujours pas demandée.

Le président des assemblées soumet le point 4 a) au vote.

Au vote et à mains levées, à la majorité évidente, l'Assemblée communale avalise le nouveau règlement concernant les inhumations et les cimetières.

Le président des assemblées soumet ensuite le point 4 b) au vote.

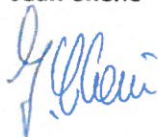
Au vote et à mains levées, à la majorité évidente, l'Assemblée communale avalise le nouveau règlement tarifaire concernant les inhumations et les cimetières.

Au Nom de l'Assemblée communale de Haute-Ajoie

Le Président :

Signé

Jean Chêne



La Secrétaire de l'Assemblée :

Signée

Danièle Laville



2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
seccom@jura.ch

Delémont, le 18 février 2020jb/2981

APPROBATION

No 2981 Commune mixte de Haute-Ajoie – Règlement concernant les inhumations et les cimetières et règlement tarifaire y relatif

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'Assemblée communale de Haute-Ajoie le 19 décembre 2019, sont approuvés par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur des présents règlements dans le Journal officiel.



Christophe Riat
Délégué aux affaires communales



Copie : Juge administratif

Courrendlin**Entrée en vigueur du règlement concernant la gestion des eaux de surface**

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Courrendlin le 9 décembre 2019, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 18 février 2020.

Réuni en séance du 2 mars 2020, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Courrendlin, le 5 mars 2020.

Conseil communal.

Courrendlin**Entrée en vigueur du règlement concernant la gestion des déchets et règlement tarifaire y relatif**

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'assemblée communale de Courrendlin le 9 décembre 2019, ont été approuvés par le Délégué aux affaires communales le 18 février 2020.

Réuni en séance du 2 mars 2020, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Les règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Courrendlin, le 5 mars 2020.

Conseil communal.

Courrendlin**Approbation de plans et de prescriptions**

La Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 25 février 2020, les plans suivants:

- Plan spécial « La Ballastière II »

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Courrendlin, le 2 mars 2020.

Conseil communal.

Courtételle**Election complémentaire par les urnes d'un maire le 17 mai 2020**

Les électrices et électeurs de la commune mixte de Courtételle sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection complémentaire d'un maire, selon le système majoritaire à deux tours, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques et du règlement communal sur les élections.

Dépôt des candidatures: Les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au **lundi 23 mars 2020 à 12h00**. Ils indiqueront le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession du (de la) candidat-e.

Les actes de candidature doivent porter la signature manuscrite du (de la) candidat-e et celles d'au moins cinq électeurs-trices domiciliés-es dans la commune.

Ouverture du bureau de vote

Lieu: Aula de l'école primaire de Courtételle. Heures d'ouverture: dimanche 17 mai 2020, de 10h00 à 12h00.

Scrutin de ballottage éventuel: dimanche 7 juin 2020, aux mêmes heures et dans le même local.

Pour le second tour éventuel, les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au **mercredi 20 mai 2020 à 12h00**. Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.

Courtételle, le 12 mars 2020.

Conseil communal.

Delémont**Entrée en vigueur du règlement sur le raccordement, l'acheminement et la fourniture de gaz naturel (RAFGAZ)**

Le règlement susmentionné, adopté par le Conseil de ville de Delémont le 25 novembre 2019, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 17 février 2020.

Réuni en séance du 2 mars 2020, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Au nom du Conseil communal

Le président: Damien Chappuis.

La chancelière: Edith Cuttat Gyger.

Haute-Ajoie**Entrée en vigueur du règlement concernant les inhumations et les cimetières et du règlement tarifaire y relatif**

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'assemblée communale de Haute-Ajoie le 19 décembre 2019, ont été approuvés par le Délégué aux affaires communales le 18 février 2020.

Réuni en séance du 27 février 2020, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Les règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés auprès du Secrétariat communal.

Chevenez, le 5 mars 2020.

Conseil communal.

Porrentruy**Approbation des plans et de prescriptions**

Le Département de l'environnement de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 27 février 2020, les plans suivants:

- Plan directeur des déplacements et du stationnement - Rapport de synthèse

Ce document peut être consulté au Service UEI.

Porrentruy, le 4 mars 2020.

Conseil municipal.

Porrentruy**Séance ordinaire du Conseil de ville jeudi 26 mars 2020, à 19h30, à la salle du Conseil de ville, Hôtel de Ville (2^e étage)**

Ordre du jour:

1. Communications.
2. Informations du Conseil municipal.
3. Procès-verbal de la séance du 30 janvier 2020.
4. Questions orales.
5. Statuer sur les demandes d'admission à l'indigénat communal en faveur de: